

THÉRAPIE ÉLECTROCONVULSIVE POUR LES PATIENTS HOSPITALISÉS

(Article 58A de la loi sur la santé mentale de 1983)

De quoi traite ce dépliant ?

Ce dépliant décrit les règles particulières de la loi sur la santé mentale de 1983 concernant l'utilisation de la thérapie électroconvulsive (TEC) pour soigner les troubles mentaux. Ces règles se trouvent dans l'Article 58A de la loi sur la santé mentale.

Qu'est-ce qu'une thérapie électroconvulsive (TEC) ?

La thérapie électroconvulsive (TEC) est un moyen de soigner un petit nombre de graves troubles mentaux, tels que la dépression sévère, la manie, et la catatonie. Une TEC consiste à faire passer brièvement un courant électrique dans le cerveau, pour produire une convulsion épileptique. La TEC est appliquée sous anesthésie générale ; des produits myorelaxants (destinés à détendre les muscles) sont également administrés aux patients pour qu'ils ne blessent pas au cours de la crise convulsive. La TEC est généralement dispensée au cours de six ou douze séances, par du personnel ayant reçu une formation particulière.

Si le personnel hospitalier pense qu'il serait bon que vous suiviez une TEC, il vous expliquera en quoi elle consiste et les raisons pour lesquelles vous devriez l'entreprendre.

Puis-je refuser la TEC ?

Si vous êtes apte à prendre votre propre décision, vous n'êtes pas obligé(e) d'accepter la TEC si vous ne la voulez pas. Cette thérapie ne vous sera administrée qu'avec votre accord ou en cas d'urgence.

Et si j'ai moins de 18 ans ?

Si vous avez moins de 18 ans et acceptez la TEC, un médecin extérieur à l'hôpital où vous êtes hospitalisé, viendra vous rendre visite.

Ce médecin indépendant est appelé un SOAD (« Second Opinion Appointed Doctor », Médecin désigné pour un deuxième avis). Il est désigné par une Commission indépendante qui surveille l'application de la loi sur la santé mentale.

Le médecin indépendant dialoguera avec vous et le personnel hospitalier qui vous connaît.

Vous ne pouvez recevoir la TEC que si vous et le médecin indépendant l'acceptez ou en cas d'urgence.

Et si le personnel hospitalier pense que je ne suis pas apte à prendre ma propre décision ?

Le personnel hospitalier peut penser qu'en raison de votre trouble mental, vous n'êtes pas apte à prendre votre propre décision concernant le suivi d'une TEC.

En d'autres termes, ils sont d'avis que vous n'êtes pas apte à comprendre ce qu'est une TEC, son objectif, ainsi que ses effets et avantages possibles.

S'ils pensent que vous n'êtes pas apte à prendre votre propre décision, le personnel hospitalier demandera à un médecin indépendant (un « SOAD ») de venir vous voir. Le médecin indépendant dialoguera avec vous et le personnel hospitalier qui vous connaît.

Si le médecin indépendant convient que vous n'êtes pas apte à prendre votre propre décision, il peut donner son accord au personnel hospitalier pour qu'il vous fasse suivre une TEC. Sauf en cas d'urgence, vous ne pouvez recevoir une TEC que si le médecin indépendant le décide.

Toutefois, le médecin indépendant ne peut pas donner son accord au personnel hospitalier pour qu'il vous fasse suivre une TEC si vous avez pris la décision préalable juridiquement contraignante de refuser la TEC en vertu de la loi sur la Capacité mentale de 2005, ou bien si une autre personne qui est autorisée à prendre des décisions à votre place, en vertu de cette loi, a dit que vous ne devriez pas la suivre. Ce pourrait être la personne à qui vous avez donné une procuration durable, un représentant désigné pour vous par le Tribunal de tutelle ou le Tribunal de tutelle lui-même. Le personnel hospitalier peut vous renseigner davantage sur la loi sur la capacité mentale de 2005.

Que se passe-t-il en cas d'urgence ?

En cas d'urgence, vous pouvez recevoir une TEC, même si ni vous ni un médecin indépendant n'avez pas donné votre accord.

Toutefois, elle ne peut être appliquée que si une TEC doit vous être administrée immédiatement pour vous sauver la vie ou pour empêcher l'aggravation de votre santé mentale.

Code de bonne pratique

Il existe un Code de bonne pratique qui conseille le personnel hospitalier sur la loi sur la santé mentale, et le traitement des personnes atteintes d'un trouble mental. Le personnel doit tenir compte des recommandations du Code lorsqu'il prend des décisions concernant vos soins. Vous pouvez demander un exemplaire du Code si vous le désirez.

Comment puis-je porter plainte ?

Si vous voulez porter plainte sur tout aspect de vos soins et de votre traitement à l'hôpital, adressez-vous à un membre du personnel. Il peut être en mesure de régler la question et de vous renseigner sur la procédure de plainte de l'hôpital ; vous pouvez alors la suivre pour essayer de résoudre votre plainte par le biais de la résolution locale. Il peut également vous informer sur les autres personnes qui peuvent vous aider à porter plainte.

Si vous pensez que la procédure de plainte de l'hôpital ne peut pas vous aider, vous pouvez porter plainte à une Commission indépendante. La Commission surveille l'application de la loi sur la santé mentale, pour s'assurer que cette loi est observée correctement et que les patients sont bien soignés lors de leur hospitalisation. Le personnel hospitalier peut vous remettre un dépliant expliquant comment contacter la Commission.

Aide supplémentaire et informations

Si vous ne comprenez pas quelque chose au sujet de vos soins et de votre traitement, un membre du personnel essaiera de vous aider. N'hésitez pas à vous adresser à un membre du personnel pour éclaircir ce que vous n'avez pas compris dans ce dépliant ou toutes d'autres questions auxquelles ce dépliant n'a pas répondu.

Si vous désirez un autre exemplaire de ce dépliant pour quelqu'un d'autre, demandez-le.